

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.737 du 20 décembre 1996

A.70.813/III-22.528

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
Assurances GARIN-JUSTE,**
rue du Moulin 53/3
7041 Givry,

contre :

- 1. l'Office de contrôle des
assurances,**
- 2. l'Etat belge,** représenté par le
Ministre des Affaires économiques,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 1996 par la société privée à responsabilité limitée Assurances GARIN-JUSTE, qui demande l'annulation de la décision prise par l'Office de Contrôle des Assurances le 29 juillet 1996 de ne pas approuver sa demande d'inscription au registre des intermédiaires d'assurances indépendants et de l'inscrire au registre des intermédiaires non indépendants;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et l'article 8 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 13 décembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête est rédigée ainsi qu'il suit :

" J'ai l'honneur, par les présentes, de former appel de la décision prise en date du 29 juillet 1996 (...) par l'O.C.A., me refusant la qualité d'intermédiaire indépendant en assurances.

Ce recours est fondé sur le fait que mon activité est dirigée vers plusieurs compagnies, ainsi qu'il apparaît des pièces produites";

Considérant que le recours au Conseil d'Etat organisé par l'article 7 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances n'est nullement un recours en appel, mais un recours en annulation, analogue à celui que prévoit l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat mais régi par une procédure plus rapide; que l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août

1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, applicable en vertu de l'article 8, § 7, de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances, requiert que la requête contienne notamment "un exposé des faits et des moyens"; que tel n'est pas le cas en l'espèce; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt décembre 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.